



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-010

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2020

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-03-002 - arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des deux sèvres pour l'année 2020 (2) (6 pages)	Page 3
79-2020-01-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 01 2020 portant délégation de signature à M. Dominique LARONDE, Directeur des ressources humaines et des moyens (4 pages)	Page 10
79-2020-01-15-005 - Arrêté préfectoral du 15 01 2020 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat (4 pages)	Page 15
79-2020-01-15-004 - Arrêté préfectoral du 15 01 2020 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres (4 pages)	Page 20
79-2020-01-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 01 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire (6 pages)	Page 25
79-2020-01-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 01 2020 portant délégation de signature à Mme Claire LIETARD, Sous-préfète de Parthenay (6 pages)	Page 32

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-03-002

arrêté fixant les prix limites applicables au transport public
de voyageurs par taxis automobiles dans le département
des deux sèvres pour l'année 2020 (2)



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2020

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment son article L410-2 ;

VU le code de la consommation et notamment son article L 112-1;

VU le Code des Transports et notamment les articles L 3121-1 et suivant ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2001-387 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel modifié n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

VU le décret n°2016-769 du 09 juin 2016 relatifs aux instruments de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 portant réglementation des véhicules dits de petites remises et de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 relatif à la plaque fixée au véhicule taxi dans le département des Deux-Sèvres ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet :

A R R E T E

Article 1^{er} - Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis au Code des Transports.

Conformément à ce code, et notamment à son article R. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- Un compteur horokilométrique dit taximètre installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
- Un dispositif extérieur lumineux fixé sur la partie la plus haute de la moitié avant gauche du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule et dont la longueur du câble doit être au plus court.

Ce dispositif porte la mention "TAXI" sur ses faces avant et arrière, ainsi que la commune de rattachement sur sa face avant. Il est de couleur blanche sauf arrêté municipal autorisant une autre couleur.

- L'indication par un dispositif auto-adhésif de la commune de rattachement et du numéro de l'autorisation de stationnement (ADS), est fixée au véhicule taxi et placée sur la portière avant droite, sous le rétroviseur, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019.

- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du Code de la Consommation ;

- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du Code des Transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 - Tarifs limites

À compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

- Prise en charge (pour tous les tarifs)	2,70 €
- Heure d'attente (pour tous les tarifs) ou de marche lente	21,70 €
- Valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €

Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après, suivant la catégorie de transport effectué :

TARIFS	APPLICATION	TARIFS KILOMÉTRIQUES	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE (en mètres)
A (lampe blanche)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de jour	0,94 €	106,38

B (lampe orange)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de nuit	1,36 €	73,53
C (lampe bleue)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de jour	1,88 €	53,19
D (lampe verte)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de nuit	2,72 €	36,76

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Une information par voie d'affichage apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

A. - Transports avec départ à vide et retour en charge à la station

- tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus

B. - Transports avec départ à vide et retour à vide à la station

- au départ : tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus puis, tarifs C ou D
- soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station
- soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus. Il ne peut être exigé, pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après relatif à la tarification du transport des bagages.

Article 3 - Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit (B et D) sont applicables tout au long de l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et "autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

Article 4 - Tarification du transport des bagages

Le supplément de 2,00 € pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 5 - Transport de passagers supplémentaires

Le supplément de 2,50 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Article 6 - Tarif neige et verglas

Il est rappelé que la pratique du tarif neige - verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver". Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 7 - Affichage des prix

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié les tarifs prévus par le présent arrêté ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur, devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon ***très apparente et directement visible et lisible des clients.***

Article 8 – Modalités particulières de paiement

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, cette information doit être affichée dans le taxi.

Article 9 - Délivrance d'une note détaillée à la clientèle

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, une note détaillée établie en double exemplaire devra être obligatoirement délivrée pour toute prestation d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC. Le double devra être conservé pendant un délai de deux ans par le professionnel.

Une note détaillée devra également être établie en double exemplaire pour toute prestation d'un montant inférieur à 25 € si le client en fait la demande. Son double devant également être conservé pendant un délai de deux ans.

Article 10 - Dispositif répéteur lumineux

Il est rappelé que les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, conformément à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé.

Article 11 - Vérification et surveillance des taximètres

Il est rappelé que les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application, les contrôles étant assurés par un organisme agréé pour la vérification périodique.

Article 12 - Fonctionnement des taximètres

Les taximètres doivent être mis en fonctionnement dès le début de la course et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course.

Après la transformation des taximètres, la lettre F de couleur rouge (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) devra être apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs prévus par le présent arrêté.

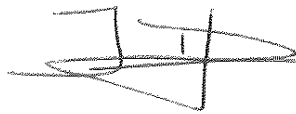
Article 13

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 sont abrogées.

Article 15

Le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet, les sous-préfets de Bressuire et Parthenay, Mmes et MM. les Maires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, la Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le - 3 JAN. 2020



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-15-001

Arrêté préfectoral du 15 01 2020 portant délégation de signature à M. Dominique LARONDE, Directeur des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 15 01 2020 portant délégation de signature à M. Dominique LARONDE, Directeur des ressources humaines et des moyens



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

M. Dominique LARONDE
Directeur des ressources humaines et des moyens

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2019 portant délégation de signature à M. Dominique LARONDE, directeur des ressources humaines et des moyens ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Dominique LARONDE, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer ou de viser, au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les lettres et la correspondance courantes ne nécessitant pas de décision d'autorité adressées à l'administration centrale, aux services déconcentrés de l'État, aux collectivités territoriales, aux syndicats de communes, aux établissements publics départementaux, communaux et intercommunaux, ainsi qu'aux particuliers ;
- les ordres de missions pour les déplacements des agents placés sous son autorité ;
- à l'occasion de la représentation de l'État en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences et tout acte de procédure à ratifier lors des audiences de justice ;
- les décisions d'arrêt maladie dont le cumul n'entraîne pas d'incidence financière ;
- les validations de service et toutes correspondances relatives aux dossiers de droit à pension ;
- les conventions d'accueil des stagiaires non rémunérés ;
- les états et décisions relatifs à la liquidation du traitement des personnels, sans limitation de montant ;
- les documents ayant trait à la gestion comptable des agents ;

. / ...

- les décisions de dépenses, expressions de besoins et acceptation de devis pour les achats, prestations ou travaux inférieurs à 4 500 € imputés sur les BOP 354 et 216, et sur le CAS 723 ;
- les liquidations de frais de déplacement des agents ;
- les ordres à payer ;
- la constatation du service fait ;
- la certification des expéditions des actes relatifs au domaine immobilier ;
- les décisions individuelles d'attribution des secours, en cas d'urgence et d'empêchement du secrétaire général. Dans ce cadre, il est habilité à présider la Commission d'attribution des secours ;
- les demandes d'autorisation de travaux et de permis de construire ;

- ainsi que les documents suivants, relevant :

➤ du bureau des ressources humaines et de l'action sociale :

- les bordereaux d'envoi ;
- les lettres et notes de correspondance courante à l'exclusion de toute correspondance ou communication représentant une décision ;
- l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux jusqu'à la somme de 4500 € imputés sur le BOP 354 et le programme 216 ;
- les décisions de dépenses ou expressions de besoins pour des achats ou des travaux jusqu'à la somme de 4500 € imputés sur le BOP 354 et le programme 216 ;
- les ordonnancements, les liquidations, les mandats, les bordereaux dans le respect des attributions du bureau ;
- la constatation du service fait ;
- à l'occasion de la représentation de l'Etat en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences et tout acte de procédure à ratifier lors des audiences de justice ;
- les ordres de missions des agents placés sous son autorité.

➤ du bureau de la logistique et de l'immobilier :

- l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux jusqu'à la somme de 4500 € imputés sur les BOP 354 et 723 ;
- les décisions de dépenses ou les expressions de besoins pour des achats ou des travaux jusqu'à la somme de 4500 € imputés sur les BOP 354 et 723 ;
- la constatation du service fait ;
- les bordereaux d'envoi, les lettres et notes de correspondance courante ainsi que les liasses relatives aux plis recommandés ;
- les ordres de missions des agents placés sous son autorité ;
- les demandes d'autorisation de travaux et de permis de construire ;

➤ du bureau du pilotage budgétaire :

- les lettres et notes de correspondance courante, à l'exclusion de toute correspondance ou communication représentant une décision ;
- les titres de perception par apposition de formule exécutoire ;
- les documents comptables émis pour la mise en place et le suivi des crédits ;
- les bordereaux émis par le bureau des finances de l'Etat ;
- à l'occasion de la représentation de l'Etat en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences et tout acte de procédure à ratifier lors des audiences de justice ;
- les certificats de conformité relatifs à l'inventaire du bilan des finances de l'Etat ;

. / ...

- les admissions en non valeur des créances ;
- les décisions de dépenses ou expressions de besoins, l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux jusqu'à la somme de 4500 €, imputés sur les BOP 354, 216, 207 et le CAS 723 ;
- la constatation du service fait ;
- les ordres à payer des dépenses se rapportant aux programmes 354, 216, 207 et le CAS 723 ;
- la liquidation des états de frais de déplacement ;
- le pilotage des crédits de paiement dans l'outil Chorus sur instruction du secrétaire général incluant la priorisation des paiements ;
- la validation dans l'outil Chorus des engagements concernant les crédits des directions départementales interministérielles et autres services déconcentrés dont la gestion n'est pas déléguée par l'autorité préfectorale ;
- les ordres de missions des agents placés sous son autorité ;
- la validation des expressions de besoin et des constatations de service fait sur l'outil Chorus.

Article 2 : Sous l'autorité de M. Dominique LARONDE, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents cités à l'article 1er du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- * M. Michel LABROT, attaché principal, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LABROT, délégation de signature est donnée à Mme Véronique DUBRAY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des ressources humaines et de l'action sociale, dans la limite de 1525 € pour les décisions de dépenses, les expressions de besoins et les acceptations de devis ;
- * Mme Sonia CARQUAUD, attachée, chef de bureau de la logistique et de l'immobilier par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CARQUAUD, délégation de signature est donnée à Mme Danielle CHAUVET-ROLLAND, adjointe administrative principale de première classe, dans la limite de 1525 € pour les décisions de dépenses, les expressions de besoins et les acceptations de devis, ainsi qu'à Mme Nathalie JEANNETTE, adjointe administrative principale de 2ème classe, et M. Arnaud SIMONNET, agent technique, pour les liasses de plis recommandés ;
- * Mme Stéphanie THIOUX, attachée, chef de bureau du pilotage budgétaire et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie THIOUX, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe AUDUREAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau du pilotage budgétaire, ainsi qu'à M. David SAVARIEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, exclusivement en ce qui le concerne, pour la validation des expressions de besoins et des constatations de services faits, dans la limite de 1525 € pour les décisions de dépenses, les expressions de besoins et les acceptations de devis.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Dominique LARONDE et d'un ou plusieurs chefs de bureau de la direction et de leurs adjoints, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée par le chef de bureau présent.

./...

Article 4: Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 visé ci-dessus, portant délégation de signature à M. Dominique LARONDE, directeur des ressources humaines et des moyens.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et Monsieur le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 15 JAN. 2020



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-15-005

Arrêté préfectoral du 15 01 2020 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement

secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
Arrêté préfectoral du 15 01 2020 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Secrétariat Général

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature à
Monsieur Thierry CHATELAIN
Directeur départemental des territoires pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses du budget de l'État

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant délégation de signature à M. Chatelain, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

VU la circulaire n° INTA1708864C du ministère de l'intérieur en date du 28 mars 2017, relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E:

Article 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes suivants :

Code Ministère	Ministère	Code programme	Programme	Nature du BOP
03	MAA	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Régional
03	MAA	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Régional
03	MAA	149	Économie Agricole	Régional
12	SPM	162	Interventions territoriales de l'État	Régional : PITE Marais Poitevin
23	MTES	203	Infrastructures et services de transport	Régional IT : Infrastructures et Transports
09	MI	207	Sécurité et Circulation Routières	Régional : Sécurité et circulation routière
23	MTES	217	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et la mobilité durables(CPPEDMD)	Régional
23	MTES	113	Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité	Régional : Contentieux, eau et biodiversité
39	MCT	135	Développement et Amélioration de l'offre au Logement	Régional : études locales, logement social, lutte contre l'insalubrité, contentieux, Villes et territoires durables, ...
23	MTES	181	Prévention des Risques	Régional
9	MI	354	Administration territoriale de l'Etat	Régional
07	MEF	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Régional

Les ministères précités sont à ce jour les suivants :

- 03 : ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- 23 : ministère de la transition écologique et solidaire
- 39 : ministère de la cohésion des territoires

07 : ministère de l'économie et des finances
09 : ministère de l'intérieur
12 : service du Premier ministre

La Direction Départementale des Territoires est unité opérationnelle (UO) sur l'ensemble des programmes précités à l'exception des programmes 723 et 354 pour lesquels la DDT est uniquement centre de coût.

Pour ces dépenses, les responsables d'UO sont les suivantes :

- 723 : préfecture des Deux-Sèvres
- 354 : préfecture des Deux-Sèvres

Cette délégation porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes.

La DDT des Deux-Sèvres est responsable :

- des décisions de dépenses et recettes
- de la signature des bons de commandes
- de la constatation du service fait
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement
- de l'archivage des pièces qui lui incombent

Elle a également en charge le dialogue de gestion, la programmation et le rendu compte de l'exécution budgétaire.

Les actes d'ordonnancement secondaire proprement-dits sont réalisés pour la DDT des Deux-Sèvres par le CPCM (Centre de prestations comptables mutualisé) placé sous l'autorité du Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Une convention de délégation et un contrat de service sont signés entre ces deux services.

Délégation est également donnée à M. Thierry CHATELAIN pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service et pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Thierry CHATELAIN est autorisé à subdéléguer sa signature par arrêté pris en mon nom, aux agents placés sous son autorité, pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature :

- les dépenses au-delà de la dotation allouée au centre de coût de la direction départementale des territoires dans le cadre des programmes 723 et 354
- les arrêtés attributifs de subvention, quel qu'en soit le montant, à l'exception de toutes les décisions d'octroi de subvention dans le domaine de l'habitat,
- les conventions et lettres de notification avec une collectivité territoriale ayant un autre objet que la réalisation d'une opération sous maîtrise d'ouvrage de l'État, quel qu'en soit le montant,
- les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les demandes d'autorisation de passer outre aux refus de visa du Directeur Régional des Finances Publiques, contrôleur financier déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet trimestriellement.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 15 JAN. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'I' and 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-15-004

Arrêté préfectoral du 15 01 2020 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres

Arrêté préfectoral du 15 01 2020 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à
M. Wilfrid PELISSIER,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
des Deux-Sèvres
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 octobre 1999 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2018 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2018 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres est unité opérationnelle ou opérateur de gestion sur l'application Chorus pour les titres 2, 3, 5 ou 6 des budgets opérationnels des programmes suivants :

En matière d'administration générale :

Programme 724 - Entretien des bâtiments de l'Etat (opérateur de gestion Chorus)

Programme 354 - Administration territoriale de l'État (opérateur de gestion Chorus)

En matière de cohésion sociale :

Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française (opérateur de gestion Chorus)

Programme 106 – Action en faveur des familles vulnérables

Programme 124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

Programme 129 – Coordination du travail gouvernemental

Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 147 – Politique de la ville

Programme 157 – Handicap et dépendance

Programme 163 – Jeunesse et vie associative (opérateur de gestion Chorus)

Programme 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

Programme 183 – Protection maladie

Programme 219 – Sport (opérateur de gestion Chorus)

Programme 304 – Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales

En matière de protection des populations :

Programme 134 – Développement des entreprises et du tourisme

Programme 181 – Prévention des risques

Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (opérateur de gestion Chorus)

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres est unité opérationnelle (UO) sur l'ensemble des programmes précités à l'exception des programmes 723 et 354 pour lesquels la DDCSPP est uniquement centre de coût.

Pour ces dépenses, les responsables d'UO sont les suivantes :

- 723 : préfecture des Deux-Sèvres
- 354 : préfecture des Deux-Sèvres

Cette délégation porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes.

La DDCSPP des Deux-Sèvres est responsable :

- des décisions de dépenses et recettes
- de la signature des bons de commandes
- de la constatation du service fait
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement
- de l'archivage des pièces qui lui incombent

Elle a également en charge le dialogue de gestion, la programmation et le rendu compte de l'exécution budgétaire.

Délégation est également donnée à M. Wilfrid PELISSIER pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant l'activité de son service et pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Wilfrid PELISSIER est autorisé à subdéléguer sa signature par arrêté pris en son nom, aux agents placés sous son autorité, pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté. Cet arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les dépenses au-delà de la dotation allouée au centre de coût de la direction départementale des territoires dans le cadre des programmes 723 et 354
- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- toutes les attributions de crédits conclues en direction des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, avec les lettres de notification.

Article 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet trimestriellement.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 15 JAN. 2020



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-15-003

Arrêté préfectoral du 15 01 2020 portant délégation de
signature à Mme Catherine LAM TAN

HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire

*Arrêté préfectoral du 15 01 2020 portant délégation à Mme Catherine LAM TAN
HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire*



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE
sous-préfète de Bressuire

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire.

Article 2 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et les règlements, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, à l'effet de signer, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bressuire, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1°	les cartes d'identité de maires, maires délégués et adjoints aux maires leur permettant notamment de justifier de leur qualité d'officier de police judiciaire (articles L.2113-15 et L.2122-31 du code général des collectivités territoriales),
2°	l'attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (primata ou duplicata),
3°	la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
4°	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
5°	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L.3335-3 du code de la santé publique),
6°	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

7°	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
8°	l'octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
9°	les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
10°	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
11°	la délivrance des laissez-passer mortuaires et les arrêtés de transport de corps et de cendres à l'étranger,
12°	la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
13°	l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
14°	les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
15°	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
16°	l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier,
17°	les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dont elle a assuré la présidence de la séance
18°	les avis émis par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives dont elle a assuré la présidence de la séance,
19°	les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes dont elle a assuré la présidence de la séance,
20°	les avis émis par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dont elle a assuré la présidence de la séance,
21°	les avis émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
22°	la désignation des membres des commissions chargées du contrôle des listes électorales dans chaque commune de l'arrondissement de Bressuire

Article 3 :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et les règlements, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bressuire, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1°	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2°	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter-arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
3°	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
4°	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
5°	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
6°	conformément au décret n° 2018-514 du 25/06/2018 et au CGCT - Les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement, - La lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu, - Les notifications de refus
7	les arrêtés relatifs aux commissions de suivi de site

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le BOP 354,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 354,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (concernant des achats effectués pour la sous-préfecture),
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 5 :

Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de Niort-Souché au trafic international,
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route,

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne, en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L 562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, M. Darmi MADI ATTOUMANI, secrétaire général de la sous-préfecture de Bressuire, a délégation de signature à l'effet de signer, au nom du préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés) 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16° et 22° de l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés aux 5° et 6° de l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire et de M. Darmi MADI ATTOUMANI, secrétaire général de la sous-préfecture de Bressuire, délégation de signature est donnée à :

- Mme Monique CROSLAND, responsable du pôle ingénierie territoriale/collectivités territoriales,
- Mme Corinne BOUMEDDANE, responsable du pôle ingénierie territoriale/entreprises et cohésion sociale,
- Mme Joëlle NAUD, responsable du pôle sécurité et réglementation,

à l'effet de signer, au nom du préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° de l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés aux 5° et 6° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 :

M. Darmi MADI ATTOUMANI, secrétaire général de la sous-préfecture de Bressuire, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le BOP 354,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 354,

- pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats effectués pour la sous-préfecture),
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 8 : En l'absence de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, délégation de signature est donnée à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Bressuire, ainsi que l'administration des missions pour lesquelles la sous-préfète a une compétence départementale.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire et la sous-préfète de Parthenay sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 15 JAN. 2020



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-15-002

Arrêté préfectoral du 15 01 2020 portant délégation de
signature à Mme Claire LIETARD, Sous-préfète de
Parthenay

*Arrêté préfectoral du 15 01 2020 portant délégation de signature à Mme Claire LIETARD,
Sous-préfète de Parthenay*



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

Madame Claire LIETARD
Sous-préfète de Parthenay

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2019 donnant délégation à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 7 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay.

Article 2 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1° -	les cartes d'identité de maires, maires délégués et adjoints aux maires leur permettant notamment de justifier de leur qualité d'officier de police judiciaire (articles L.2113-15 et L 2122-31 du code général des collectivités territoriales),
2° -	l'attestation de délivrance initiale de permis de chasser (primata ou duplicata),
3° -	la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
4° -	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
5° -	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L. 3335-3 du code de la santé publique),
6° -	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
7° -	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de

	déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
8° -	l'octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
9° -	les mesures prises en application des articles L. 224-1 à L. 224-10 et R. 221-11 à R. 221-14 du code de la route,
10° -	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
11° -	la délivrance des laissez-passer mortuaires et les arrêtés de transport de corps et de cendres à l'étranger,
12° -	la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
13° -	l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
14° -	les mesures prises en application de l'article L. 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
15° -	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : <ul style="list-style-type: none"> - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
16° -	l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier,
17° -	les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dont elle a assuré la présidence de la séance,
18° -	les avis émis par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives dont elle a assuré la présidence de la séance,
19° -	les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes dont elle a assuré la présidence de la séance,
20° -	les avis émis par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dont elle a assuré la présidence de la séance,
21° -	les avis émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
22° -	la désignation des membres des commissions chargées du contrôle des listes électorales dans chaque commune de l'arrondissement de Parthenay

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay, pour ce

qui concerne l'instruction des demandes d'autorisation délivrées au titre de la réglementation de l'aviation civile et des manifestations aériennes pour tout le département.

Article 4 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Parthenay en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1° -	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L. 2112-12 et L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2° -	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter-arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
3° -	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
4° -	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
5° -	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
6° -	conformément au décret n° 2018-514 du 25/06/2018 et au CGCT : - Les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement, - La lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu, - Les notifications de refus,
7° -	les arrêtés relatifs aux commissions de suivi de site.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le BOP 354,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 354,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats effectués pour la sous-préfecture),
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 6 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay, a délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de Niort-Souché au trafic international,
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L. 224-1 à L. 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L. 511-1-I, L. 511-1-II et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L.

- 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L. 561-1, L. 561-2, L. 562-1, L. 562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay, M. Ludovic CORBEAU, secrétaire général de la sous-préfecture de Parthenay, a délégation à l'effet de signer, au nom du préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, et 22° de l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés à l'article 3 du présent arrêté,
- les documents visés aux 5° et 6° de l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay et de M. Ludovic CORBEAU, secrétaire général de la sous-préfecture de Parthenay, délégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle AUDIN-BARRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de pôle ingénierie territoriale,
- Mme Chantal NOIRBUSSON, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de pôle sécurité et réglementation.

à l'effet de signer, au nom du préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° de l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés à l'article 3 du présent arrêté,
- les documents visés aux 5° et 6° de l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 : M. Ludovic CORBEAU, secrétaire général de la sous-préfecture de Parthenay, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le BOP 354,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 354,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats effectués pour la sous-préfecture),

- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 9 : En l'absence de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Parthenay, ainsi que l'administration des missions pour lesquelles la sous-préfète a une compétence départementale.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay et la sous-préfète de Bressuire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 15 JAN. 2020



Isabelle DAVID

